

Titre

CRD Lyon, 7 fév. 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 7 FEVRIER 2018

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline —Section n° / est ainsi composé :
Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Xavier BLUNAT, Nathalie
CHARNAY, Sébastien THEVENET

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon,
Dossier LY17-09

PROCEDURE :

Par courrier en date du 7 Juillet 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau
de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour
d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 12 Juillet 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a
désigné Valérie SANIOSSIAN pour procéder à l'instruction des faits
reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Valérie
SANIOSSIAN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard
le 12 Novembre 2017.

Maître X a été entendu le 19 Septembre 2017.

Maître Valérie SANIOSSIAN, instructeur disciplinaire, a déposé son
rapport en date du 2 Novembre 2017.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 19 Janvier 2018,
pour l'audience du Mercredi 7 Février 2018 à 14 h 00.

A l'audience du 7 Février 2018, Maître X est présent.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa
qualité d'organe de poursuite.

Maître Nathalie CHARNAY est secrétaire de séance.

La parole est donnée à Maître X qui indique que son conseil en la personne
de Maître Jean-Félix LUCIANI, Avocat au Barreau de LYON, est
indisponible ce jour et sollicite donc le renvoi de l'affaire.

Madame le Président Isabelle GRANGE donne la parole à Madame la
Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET, subsistant Monsieur le Bâtonnier
Farid HAM EL, Bâtonnier en exercice.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est entendue en ce

qu'elle ne s'oppose pas à la demande de renvoi formulée par Maître X .

La parole est donnée en dernier à Maître X .

Le Président invite alors les parties à se retirer ainsi que Madame Mariège
BENTO en vue de délibérer

D'un commun accord, compte tenu des disponibilités de Maître Jean-Félix
LUCIANI, conseil de Maître X , il est décidé que la présente affaire serait
renvoyée à l'audience du Mercredi 28 Mars 2018 à 14 h.

De plus compte tenu, de cette demande de renvoi et l'affaire n'étant pas en
état d'être jugée dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire
soit au 7 Mars 2018, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la
Cour d'Appel de LYON décide de proroger ce délai dans la limite de
quatre mois, et ce conformément à l'article 195 du Décret n° 91-1197 du
27 Novembre 1991.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE LYON :

- Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du Mercredi
28 Mars 2018 à 14 h 00 devant la Section n° 1 du Conseil de Discipline des
Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la présente décision vaut citation à comparaître pour la prochaine
audience.

- Ordonne, en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27
novembre 1991, fa prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4
mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée du fait de la demande de
renvoi formulée de Maître X et acceptée, et de la date de renvoi postérieure
aux huit mois de la saisine,

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire
Nathalie CHARNAY

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON conformément aux
dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre
1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON
ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux
dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27
Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de
LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de
réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter
de la notification de ladite décision.